

Article 1er : Dispositions générales

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire recevra lors de la signature de la convention de formation professionnelle, du contrat de formation professionnelle ou du devis un exemplaire de ce présent règlement intérieur.

Article 2 : Discipline Générale

Horaires, absences et retards :

Les horaires de formation sont définis au moment de la signature du devis / convention / contrat de formation. En signant les documents, le stagiaire / client s'engage à respecter les heures d'entrée et de sortie en formation.

MY TV SCHOOL s'engage à accompagner le stagiaire vers un développement de compétences conformément au programme de formation établi. L'assiduité et la ponctualité sont essentielles pour atteindre les objectifs pédagogiques préalablement définis. Il est procédé à l'appel des participants tous les matins et après-midi.

Les stagiaires doivent prévenir MY TV SCHOOL de toute absence ou tout retard. Si l'absence est justifiée par un avis médical ou autres cas de force majeure, le stagiaire doit présenter un certificat médical dans les 48 heures suivant le début de la période d'absence.

Si le stagiaire n'a pas prévenu MY TV SCHOOL en temps et en heure, MY TV SCHOOL se permettra de le contacter.

Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme,
- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants,
- D'emporter ou modifier les supports de formation,
- De manger dans les salles de cours,
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions,
- D'adopter un comportement agressif, offensant, discriminatoire et/ou raciste, qu'il soit verbal ou physique,
- De recourir au harcèlement verbal et physique.

Article 3 : Sanctions

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ;
- Blâme
- Exclusion définitive de la formation

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 5 : Hygiène et Sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

De manière générale : Les stagiaires doivent maintenir les locaux de formation propres. Les stagiaires doivent également respecter les règles de prévention liées aux gestes barrières et aux mesures de sécurité liées aux risques pandémiques (COVID19)

Par conséquent, les stagiaires doivent ranger et nettoyer leur plan de travail et chaise après chaque cours.

- Alcool, Drogue, Tabac : Il est interdit de fumer et/ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement.
- Animaux : La présence d'animaux est interdite dans l'enceinte de l'établissement.
- Accident : Tout accident se produisant sur le trajet direct entre celui-ci et le domicile de la personne suivant une formation doit être signalé sans délai à la direction.

Article 6 : Réclamations et litiges

En cas de litige ou de réclamation survenant entre les parties prenantes à l'occasion de l'interprétation des présentes ou de l'exécution du contrat, envoyer votre demande à mytvschool@ampvisualtv.tv, il sera recherché une solution à l'amiable. A défaut, le Tribunal de La Roche-sur-Yon sera seul compétent pour régler le litige.